



LOI N°

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2019 sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2019 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2019, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.
- Article 6 :** Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.
- Article 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2019 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 8 :** **A l'exception des dispositions relatives à l'article 64 alinéa 2 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine du 13 juillet 2018**, le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat **conformément aux dispositions de l'article 87 de ladite Loi**. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration.
- Article 9 :** **Les Offices Publics** sont des personnes morales de droit public, créées à l'initiative de l'Etat ou de toute collectivité publique, dotées de l'autonomie administrative et financière et, chargées de la réalisation des tâches d'intérêt public.

Les Offices Publics sont essentiellement soumis au droit public.

Sont considérés comme Offices Publics, les Agences, **les Comptes d'Affectation Spéciale** et les Fonds des différents secteurs.

Article 10 : **La tutelle financière** des Offices Publics est placée sous l'autorité directe du Ministre en charge des Finances dont les pouvoirs sont définis par les textes réglementaires qui régissent la gestion des finances publiques.

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DISPOSITIONS FISCALES

1. Du droit d'accises spécifiques

Article 11 : Les dispositions du Code général des impôts en ce qui concerne le Livre 2, Titre 1, Chapitre 2 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art. 294 bis : Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'article 294 est majoré d'un droit spécifique. Le montant des droits d'accises additionnel résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

| Positions Tarifaires | Désignations | Droits Spécifiques |
|-----------------------------|--|---|
| 2203 | Bières : - en bouteille de 33 cl - en bouteille de 65 cl - en cannette de 33 cl - en cannette de 66 cl - bière en fût | 15 FCFA/bouteille 30 FCFA/bouteille 15 FCFA/cannette 30 FCFA/cannette 45 FCFA/litre |
| 2204 | Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé | 5 000 FCFA/bouteille 2 000 FCFA/bouteille 2 000 FCFA/litre |
| 2208 | Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs | 2 000 FCFA / bouteille |
| 2402 | Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes | 600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 60 FCFA par paquet de 20 cigarettes |

Le reste sans changement

LIRE :

Art. 294 bis : Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'article 294 est majoré d'un droit spécifique. Le montant des droits d'accises additionnel résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

| Positions Tarifaires | Désignations | Droits Spécifiques |
|----------------------|---|--|
| 2203 | Bières | 45 FCFA / litre |
| 2204 | Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick) | 500 FCFA / litre 300 FCFA / litre 300 FCFA / litre 300 FCFA / litre |
| 2208 | Eaux de vie, Whisky, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs | 500 FCFA / litre |
| 2402 | Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes | 25 FCFA par cigare 10 FCFA par cigarillos 30 FCFA par paquet de 20 cigarettes |

Le reste sans changement

2. De la transaction, procédure exceptionnelle

Article 12 : Les dispositions de l'article 388 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

- 1) Les contribuables faisant l'objet de redressements et de sanctions telles que pénalités, amendes ou majorations à la suite d'un contrôle fiscal, peuvent même lorsque leur solvabilité n'est pas en cause, demander une transaction portant atténuation desdits droits et sanctions.
- 2) La transaction peut être consentie à la demande du contribuable au cours ou à la fin de la procédure de redressement ou à l'initiative du service compétent. Elle est subordonnée au paiement d'au moins 10% du montant des droits et pénalités contestés. Elle revêt toujours un caractère exceptionnel.
- 3) Les transactions acceptées par le contribuable et approuvées dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-après sont définitives tant en ce qui concerne les droits que les sanctions et font obstacle à toute introduction d'une procédure contentieuse ou gracieuse.
- 4) Le montant de la transaction et les délais de paiement sont fixés par décision du Ministre en charge des finances après examen par une commission mixte composée uniquement des membres ci-après :
 - d'une part le dirigeant de l'entreprise concerné ou son représentant assisté d'un conseil de son choix ;
 - d'autre part le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant, le directeur du service concerné et un inspecteur principal des Impôts désigné.
- 5) A défaut d'acceptation des conditions de la transaction par le contribuable ou de l'exécution des versements des droits et sanctions arrêtés dans les délais impartis, le recouvrement des droits initiaux ainsi que des sanctions y afférentes, s'effectuera dans les conditions habituelles et sera poursuivi suivant la procédure de droit commun.

LIRE :

- 1) Les contribuables faisant l'objet de sanctions telles que pénalités, amendes ou majorations à la suite d'un contrôle fiscal, peuvent même lorsque leur solvabilité n'est pas en cause, demander une transaction portant atténuation desdites sanctions.
- 2) La transaction peut être consentie à la demande du contribuable au cours ou à la fin de la procédure de redressement ou à l'initiative du service compétent. Elle est subordonnée au paiement d'au moins 10% du montant des droits et pénalités redressés. Elle revêt toujours un caractère exceptionnel.
- 3) Les transactions acceptées par le contribuable et approuvées dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-après sont définitives tant en ce qui concerne les droits que les sanctions et font obstacle à toute introduction d'une procédure contentieuse ou gracieuse.
- 4) Le montant de la transaction et les délais de paiement sont fixés par décision du Ministre des finances après examen par une commission mixte composée uniquement des membres ci-après :
 - d'une part le dirigeant de l'entreprise concernée ou son représentant, assisté d'un conseil de son choix ;
 - d'autre part le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant, le directeur du service concerné et un inspecteur principal des Impôts désigné.
- 5) A défaut d'acceptation des conditions de la transaction par le contribuable ou de l'exécution des versements des droits et sanctions arrêtés dans les délais impartis, le recouvrement des droits initiaux ainsi que des sanctions y afférentes, s'effectuera dans les conditions habituelles et sera poursuivi suivant la procédure de droit commun.

3. De la Taxe de Développement Touristique

Article 13 : Les dispositions de l'article 19 de la loi de finances initiale 2018 modifiant et complétant les dispositions de l'article 46 de la loi de finances 2007 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

DE LA CONTRIBUTION DU TIMBRE

Art.46 : Le droit de timbre pour tous les passagers de vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à dix mille (10.000) francs CFA sur les billets d'avion.

Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Transports précisera les modalités d'application.

LIRE :

De la Taxe de Développement Touristique

Art.46 : Le droit au titre de la Taxe de Développement Touristique pour tous les passagers de vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à dix mille (10.000) francs CFA sur les billets d'avion.

Le reste sans changement.

Un Arrêté interministériel précisera les modalités de liquidation.

Un autre Arrêté du Ministre en charge des finances définira la clé de répartition.

4- De la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

AU LIEU DE :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- Un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- Un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

| N° DU TARIF | DESIGNATION TARIFAIRE |
|--------------------|---|
| 04.01 | Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés sucre ou d'autres édulcorants importés. |
| 07.01 à 07.14 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires importés. |
| 38.08 | Insecticides et pesticides importés |
| 94.02.10.19 | Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie. |
| 49.01.91.00 | Livres autres que les livres scolaires. |
| 02 | Viandes et volailles importés. |
| 94.02.10.11 | Fauteuils de dentistes. |

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

LIRE :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- Un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- Un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

| N° DU TARIF | DESIGNATION TARIFAIRE |
|--------------------|---|
| 04.01 | Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés sucre ou d'autres édulcorants importés. |
| 07.01 à 07.14 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires importés. |
| 38.08 | Insecticides et pesticides importés |
| 94.02.10.19 | Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie. |
| 49.01.91.00 | Livres autres que les livres scolaires. |
| 02 | Viandes et volailles importés. |
| 94.02.10.11 | Fauteuils de dentistes. |
| 15.08 et 15.11 | Huile de cuisine produite localement. |

Toutefois, ces produits peuvent être soumis au taux général de 19% au cas où le Ministre en charge des Finances le juge nécessaire.

II. DISPOSITIONS DOUANIERES

1. De la fiscalité pétrolière

Article 15 : Les hydrocarbures, y compris le Jet A1 et les lubrifiants embarqués à bord des aéronefs qui effectuent une navigation à l'intérieur des frontières communautaires ou nationales sont soumis aux droits et taxes de douane, à l'exception des exemptions prévues par les dispositions de l'article 281 du code des douanes de la CEMAC.

2. Du contrôle des changes et mouvements des capitaux

Article 16 : Les devises d'un montant supérieur à un million (1 000 000) de FCFA, transportées par les voyageurs résidents ou non-résidents, qui entrent ou qui sortent du territoire douanier national sont soumises à une obligation déclarative en Douane.

En cas de non **ou fausse déclaration** en douane, les devises qui sont découvertes à l'issue d'un contrôle sont soumises au paiement d'une amende égale à 20% du montant en cause.

3. Des exonérations

Article 17 : Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances 2018 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les carburants y compris le jet A1 et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, les pièces détachées des véhicules automobiles, motocycles et motocyclettes, les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le rasage et prérassage, le rasage et l'après rasage et les montres bracelets.

LIRE :

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les carburants y compris le jet A1 et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, **les pièces détachées de tous types, les téléphones portables (GSM ou satellitaires)**, les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le rasage et prérassage, le rasage et l'après rasage et les montres bracelets.

4. De la taxe de l'Union Africaine

Article 18 : Il est créé au profit de l'Union Africaine (U.A), une taxe dénommée *Taxe de l'Union Africaine (TUA)* au taux de 0,2% sur les importations des marchandises originaires des pays tiers.

L'assiette (base taxable) est constituée de la valeur en douane à l'importation.

Sont exemptées de la taxe de l'Union Africaine, les marchandises originaires des Etats Membres ou les marchandises qui bénéficient d'une exonération totale des droits, taxes et redevances de toute nature.

5. De la mainlevée

Article 19 : Les mains levées accordées sur les marchandises en transit à destination de la République Centrafricaine sont interdites, à l'exception de celles accordées aux Entreprises agréées par la Douane, contre garantie des droits et taxes.

Article 20 : A titre exceptionnel, le Ministre en charge des Finances peut accorder une mainlevée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité sur leurs véhicules personnels en cours d'usage.

Article 21 : En cas de non-paiement des droits et taxes dans un délai maximal de trente (30) jours, à compter de la date d'entrée du véhicule au bureau des Douanes de destination, il est procédé à la mise en débet de la quotité cessible sur le salaire de l'intéressé par le Trésor Public jusqu'à l'équivalent de la dette douanière.

III. DE L'OFFICE NATIONAL DE COTON

Article 22 : Il est créé un Office Public, dénommé « **Office National de Coton** » en abrégé ONC.

Un décret fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Coton.

IV. DE LA REDEVANCE DE RADIOPROTECTION

Article 23 : Les dispositions des articles 16, 31, 36 et 42 de la loi de finances pour l'année 2015, relatives **aux activités des Sociétés de télécommunication sont abrogées.**

Le reste sans changement.

V. DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Article 24 : Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi de finances pour l'année 2012, modifiant et complétant les dispositions des articles 16, 17 et 19 de la loi de finances pour l'année 2011, relatives aux activités de production, de fabrication et d'importation de cigarettes et de télécommunication ainsi que les nuisances électromagnétiques sont abrogées.

Le reste sans changement.

VI. DES TAXES ET REDEVANCES PRELEVEES OU PERÇUES PAR LES AGENCES, FONDS ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Article 25 : Toutes les taxes et redevances prélevées ou perçues par les Agences, Fonds, Comptes d'Affectation Spéciale et certains Organismes publics ci-dessous énumérés, sont désormais recouvrées par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et reversées sur le Compte Unique du Trésor.

Il s'agit de :

1. AGENCES :

- Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF) ;
- Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA) ;
- Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER) ;

- Agence Nationale de Développement de l'Élevage (ANDE) ;
- Agence Nationale de Radioprotection (ANR) ;
- Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA) ;
- Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP) ;
- Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC).

2. FONDS :

- Fonds d'Aménagement et d'Équipement Urbains (FAEU) ;
- Fonds de Développement Agro-Pastoral (FDAP) ;
- Fonds de Développement Forestier (FDF) ;
- Fonds de Développement de la Statistique (FDS) ;
- Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- Fonds de Développement Minier (FDM) ;
- Fonds National de l'Environnement (FNE).

3. COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE :

- Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA) ;

Les comptes tenus par les Agences, Fonds et Comptes d'Affectation Spéciale sont des comptes recettes.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités d'application de cette disposition en tenant compte des spécificités de chaque entité.

VII. DE LA REDEVANCE DE GESTION DES EXONERATIONS

Article 26 : La redevance de gestion des exonérations, instituée par l'article 49 de la Loi de Finances pour l'année 1995, est désormais recouvrée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et, reversée au profit du budget de l'Etat.

VIII. DE LA REDEVANCE EQUIPEMENTS ET INFORMATIQUE (REIF)

Article 27 : La Redevance Equipements et Informatique (REIF), instituée par l'article 48 de l'ordonnance n°04.011 du 30 avril 2004 arrêtant le budget de la République Centrafricaine et recouvrée par les Services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, est désormais reversée au Trésor Public.

III- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 sont évaluées à **238 692 619 000** F CFA et comprennent :

a) Les ressources propres : 143 793 841 000 FCFA

- Douanes : 60 320 751 000 FCFA
- Impôts : 60 988 746 000 FCFA
- Trésor : 22 484 344 000 FCFA
- Dont parafiscalités : 13 004 733 000 FCFA*

b) Les ressources extérieures : 94 898 778 000 FCFA

- Les appuis budgétaires : 36 400 000 000 FCFA
- Les appuis projets : 58 498 778 000 FCFA
- Dons projets : 52 288 778 000 FCFA
- Emprunts 6 210 000 000 FCFA

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX

OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A- DES OPERATIONS EN REGIES ET CAISSES D'AVANCES

1) De la régie d'avance

Article 29 : La régie d'avances ou de dépenses est destinée à faciliter le règlement de certaines catégories de dépenses qui, de par leur nature ou leur montant, peuvent ne pas être soumis aux règles normales d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

Une régie d'avances est instituée par arrêté du Ministre en charge des finances sur demande motivée du Ministre sectoriel. Le Régisseur est nommé parmi les agents du Trésor par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition du Ministre de tutelle.

Pour la mise à disposition de fonds, le régisseur adresse à l'administrateur de crédits une demande de mise à disposition de l'avance appuyée de :

- l'arrêté de mise en place de la régie d'avances,
- l'arrêté de sa nomination.

La liste des dépenses éligibles à une régie d'avances est déterminée par arrêté du Ministre en charge des Finances instituant la régie.

L'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), après réception du dossier, suite au contrôle effectué par le Contrôleur Financier, contrôle à son tour la régularité de la dépense et procède au paiement de l'avance.

Les dépenses payables par l'intermédiaire d'une régie d'avances sont limitées au montant qui est fixé par le texte instituant la régie.

Le montant maximum de l'avance à mettre à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisionnel des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogations du Ministre en charge des finances.

Dans le cadre des avances renouvelables, le régisseur adresse les pièces justificatives des paiements effectués à l'Administrateur de crédits pour le renouvellement de l'avance due à concurrence du montant des pièces présentées.

La reconstitution de l'avance ainsi que les opérations de régularisation des dépenses payées en régie suivent la procédure normale d'exécution des dépenses.

La clôture de la régie intervient au 31 décembre de chaque année.

Le régisseur est soumis aux vérifications de l'ACCT, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, et des différents corps de contrôle compétents.

Les vérifications portent sur :

- la constatation des fonds et leur conformité avec les écritures;

- la régularité des opérations effectuées;
- l'existence des acquisitions physiques faites sur la régie ;
- la régularité de l'enregistrement fait sur le registre d'inventaire physique.

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont il a la charge ainsi que de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont avancés par des comptables publics du Trésor, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la comptabilité de ses opérations.

La responsabilité personnelle et pécuniaire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Le régisseur d'avances qui paie des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de sa régie est susceptible de poursuites.

2) De la caisse d'avance

Article 30 : La procédure de mise à disposition et de régularisation des caisses d'avance repose sur les points suivants :

- ***les dépenses à exécuter par la procédure de caisse d'avance sont limitées à 2/12^{ème} des crédits ouverts sur la ligne budgétaire à laquelle elles s'imputent ;***
- ***le montant des dépenses à payer par la caisse d'avance à un fournisseur pour des biens ou prestations de même nature doit être inférieur à un million de FCFA ;***
- ***la caisse d'avance est renouvelée après utilisation et justification des fonds.***

Les caisses d'avance renouvelables ou non sont désormais exécutées sous la responsabilité des régisseurs.

Les caisses d'avance doivent être régularisées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

B- DU PAIEMENT DES ARRIERES

Article 31 : Il est appliqué à tout paiement des arriérés une décote, à l'exception des arriérés de salaires et pensions.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités d'application de cette disposition en tenant compte de la catégorie de chaque créance.

DES CREDITS OUVERTS

Article 32 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est fixé à **242 961 521 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires :** **140 781 393 000 F CFA**
- **Remboursement de la dette :** **18 567 270 000 F CFA**
- **Dépenses d'équipement :** **83 612 858 000 F CFA**

**II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 33 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2019 fait ressortir un besoin de financement de **4 268 521 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2019

| | Collectif 2018 | Budget 2019 | Variation en % |
|--|--------------------|--------------------|-------------------|
| <i>(En milliers de francs CFA)</i> | | | |
| Ressources | | | |
| Recettes fiscales | 97 291 812 | 104 896 066 | 7,82% |
| Recettes non fiscales | 9 900 611 | 32 620 392 | 229,48% |
| Autres recettes non fiscales | 5 409 160 | 5 957 418 | 10,14% |
| Recettes sur exercices antérieurs | 350 419 | 319 965 | - 8,69% |
| Total Recettes Propres | 112 952 002 | 143 793 841 | 27,31% |
| Dont retenues sur salaires | 7 000 000 | 7 944 447 | 13,49% |
| Ressources extérieures | 106 445 889 | 94 898 778 | -10,85% |
| Appuis budgétaires | 32 700 000 | 36 400 000 | 11,31% |
| Dont tirage sur emprunt | | | |
| Appuis projets | 73 745 889 | 58 498 778 | -20,68% |
| Dons projets | 62 435 889 | 52 288 778 | -16,25% |
| Emprunts | 11 310 000 | 6 210 000 | -45,09% |
| TOTAL RESSOURCES | 219 397 891 | 238 692 619 | 8,79% |
| Charges | | | |
| Dépenses primaires | 120 401 716 | 140 781 393 | 16,93% |
| Dépenses de personnel | 60 611 599 | 63 473 193 | 4,72% |
| Dépenses de biens et services | 28 532 350 | 34 898 965 | 22,31% |
| Frais financiers | 6 197 530 | 6 403 700 | 3,33% |
| Transferts et subventions | 25 060 237 | 36 005 535 | 43,68% |
| Dépenses d'investissement | 90 144 433 | 83 612 858 | -7,25% |
| Budget de l'Etat/BEC | 16 398 544 | 25 114 080 | 53,15% |
| Financements extérieurs | 73 745 889 | 58 498 778 | -20,68% |
| Dépenses de remboursement de la dette | 25 143 510 | 18 567 270 | -26,15% |
| Dont remboursement des arriérés intérieurs | | | |
| TOTAL CHARGES | 235 689 659 | 242 961 521 | 3,09% |
| Dont autres charges (retenues sur salaires) | (*) 7 000 000 | (**) 7 944 447 | 13,49% |
| Solde budgétaire global | -16 291 768 | -4 268 902 | -73,80% |
| Solde budgétaire primaire | -17 650 728 | -15 697 932 | -11,06% |
| Déficit global/PIB | 1,34% | 0,35% | |
| Déficit primaire/PIB | 1,4% | 1,2% | |
| PIB nominal | 1 218 000 0000 | 1 324 000 0000 | |

NB. : (*) Ce montant représente les retenues sur salaires (IRRP) au titre du collectif budgétaire 2018.

(**) Ce montant représente les retenues sur salaire (IRPP) au titre du budget 2019.

Article 34 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 33 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 35 : Les crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 sont arrêtés à **242 961 521 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| - Dépenses de Personnel : | 63 473 193 000 F CFA; |
| - Dépenses de biens et services : | 34 898 965 000 F CFA; |
| - Dépenses en Frais financiers : | 6 403 700 000 F CFA; |
| - Dépenses d'Intervention : | 36 005 535 000 F CFA; |
| - Dépenses d'Investissement : | 83 612 858 000 F CFA; |
| - Dépenses de Remboursement de la Dette : | 18 567 270 000 F CFA. |

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est fixée au 15 novembre 2019.

Article 37 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2019 est fixée au 15 décembre 2019.

Article 38 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2020.

Article 39 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 40 : La présente Loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le

Professeur Faustin Archange TOUADERA